

Fondation Carbon Free Valais

Règlement d'utilisation de la marque de garantie GO CARBON FREE ((fig.))

Version du 23 novembre 2021

Table des matières

Prologue	2
A. Généralités et définitions.....	3
B. Règles d'utilisation de la marque de garantie GO CARBON FREE ((fig.))	5
1. Règles de labélisation et conditions d'octroi	5
2. Utilisation de la marque de garantie GO CARBON FREE ((fig.))	7
3. Rémunération de la marque et investissement dans la Fondation	8
4. Contrôles et sanctions.....	9
5. Gestion du registre.....	9
C. Règles d'accréditation des Bureaux spécialisés	11
1. Critères d'accréditation.....	11
2. Processus d'accréditation	11
3. Contrôles et sanctions.....	12
4. Validation des bilans CO2 par le Bureau spécialisé accrédité.....	13
5. Validation des plans d'action, de la politique climatique et de l'impact environnemental par le bureau spécialisé accrédité	14
D. Dispositions finales.....	15
1. Entrée en vigueur	15
2. Suivi des modifications.....	15
ANNEXE I SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	16
ANNEXE II RÉFÉRENCES.....	19

Prologue

La Fondation Carbon Free Valais a déposé la marque de garantie GO CARBON FREE ((fig.)) (demande d'enregistrement 07648/2021, dont la marque figurative est reproduite ci-dessous). Le présent règlement définit les modalités et les droits d'usage de cette marque.



Le Conseil de fondation de la Fondation Carbon Free Valais édicte le présent règlement. Il est seul responsable de son contenu et se réserve le droit de l'adapter.

Le présent règlement se structure en cinq parties et deux annexes :

- A. Généralités et définitions
- B. Règles d'octroi et d'utilisation de la marque de garantie GO CARBON FREE ((fig.))
- C. Règles d'accréditation des Bureaux spécialisés
- D. Dispositions finales

ANNEXE I Spécifications techniques

ANNEXE II Références

A. Généralités et définitions

La Fondation Carbon Free Valais est titulaire de la marque de garantie GO CARBON FREE ((fig.)). Elle est responsable pour son octroi et pour l'attribution des fonds récoltés conformément à ses statuts.

Afin de s'assurer de la conformité des Organisation candidates aux exigences de la labélisation (cf. partie B. Règles d'octroi et d'utilisation), la Fondation recourt à l'expertise technique de Bureaux spécialisés, qui remplissent ses critères (cf. partie C. Règles d'accréditation des Bureaux spécialisés) pour homologuer les bilans d'émissions CO2 et les objectifs de réductions dont dépend l'octroi de la marque de garantie.

Avec les fonds récoltés, la Fondation soutient notamment des mesures ou des projets de protection du climat, d'économie d'énergie ou d'innovation en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre qu'elle a fixé dans un Règlement d'attribution des fonds séparé.

La Fondation vérifie que les Organisations candidates ou labélisées remplissent les conditions d'octroi, respectivement de renouvellement. Elle exerce la surveillance sur les Bureaux spécialisés, une fois qu'ils sont accrédités pour établir ou valider les bilans CO2. Quand elle exerce ces rôles, la Fondation est définie comme Organisme de labélisation, respectivement d'accréditation. Les fonds récoltés sont ensuite attribués à des Porteurs de projet.

Le terme « Bureau spécialisé » regroupe les personnes physiques ou morales aptes à réaliser la quantification des émissions CO2 selon la norme ISO 14064 (organisations, manifestations et processus). Pour garantir la conformité des bilans avec les normes, la Fondation accrédite les Bureaux spécialisés qui établissent ou valident les bilans CO2. La marque de garantie GO CARBON FREE ((fig.)) n'est attribué que si le bilan CO2 est établi ou validé par un Bureau spécialisé accrédité.

Le Bureau spécialisé accrédité valide en outre le plan d'action d'une Organisation candidate ou labélisée, ou son plan pour limiter l'impact CO2 de son fonctionnement ou de ses produits, atteste l'élaboration d'une politique climatique globale et confirme que sa politique économique est cohérente avec celle-ci.

Le terme « Organisation candidate » regroupe les personnes physiques ou morales qui proposent les services revendiqués dans la demande d'enregistrement 07648/2021, et qui répondent aux critères du présent règlement pour entrer dans un processus de labélisation et obtenir le droit d'utiliser la marque de garantie GO CARBON FREE ((fig.)).

Quand l'Organisation « candidate » fait aboutir son processus de labélisation en répondant aux critères du présent règlement, elle devient Organisation « labélisée » et se voit octroyer le droit d'utiliser la marque de garantie GO CARBON FREE ((fig.)) pour l'ensemble de son organisation, ou pour le processus ou la manifestation soumise à la labélisation.

Le terme « Porteur de projet » regroupe toute personne physique ou morale éligible à un soutien financier de la part de la Fondation. La Fondation précise dans un Règlement d'attribution des fonds séparé le cadre et la procédure de soumission d'une demande de fonds, l'évaluation de la demande ainsi que la prise de décision par la Fondation.

Le terme « Plateforme CO2 » renvoie à un outil informatique de collecte en ligne des données nécessaires à la réalisation des bilans de CO2, qui permet de convertir des données brutes en émissions de CO2, en utilisant des facteurs de conversion reconnus et en appliquant les directives de la norme ISO 14064. La Plateforme CO2 doit garantir l'uniformité des bilans, la cohérence dans la définition de leur périmètre et l'utilisation des mêmes facteurs d'émission.

La Fondation Carbon Free Valais publie et tient à jour sur son site Internet la liste des Plateformes CO2 qu'elle reconnaît.

B. Règles d'utilisation de la marque de garantie GO CARBON FREE ((fig.))

1. Règles de labélisation et conditions d'octroi

Toute organisation qui propose les services revendiqués dans la demande d'enregistrement 07648/2021 et qui répond aux critères du présent règlement est habilitée à déposer une demande en vue de se voir accorder le droit d'utilisation de la marque.

1.1. DEMANDE DE LABÉLISATION

Les demandes de labélisation complètes doivent être retournées en format électronique au Secrétariat de la Fondation Carbon Free Valais. Le formulaire de demande correspondant est disponible sur le site de la Fondation. Les documents suivants seront joints à la demande :

1. Bilan des gaz à effet de serre, établi dans une Plateforme CO2 reconnue par la Fondation et signé par un Bureau spécialisé accrédité selon le Règlement d'accréditation des Bureaux spécialisés.
2. Plan d'action expliquant les mesures de réduction envisagées, signé par l'Organisation candidate et un Bureau spécialisé accrédité. Le plan d'action doit comporter des objectifs précis et quantifiables.
3. Attestation par le Bureau spécialisé accrédité que la politique climatique globale de l'Organisation candidate satisfait aux exigences de l'art. 1.2 du présent règlement et que sa politique économique est en cohérence avec sa politique climatique globale.

Les demandes peuvent être soumises en tout temps. Elles seront traitées par le Conseil de fondation dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du dépôt du dossier complet. Les frais liés au dépôt d'une demande de labélisation sont à la charge de l'Organisation candidate. Aucune aide financière pour la demande de labélisation n'est accordée par la Fondation.

1.2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA MARQUE DE GARANTIE

La marque de garantie peut être décernée si les critères suivants sont remplis :

1. Le bilan des gaz à effet de serre est établi au travers d'une Plateforme CO2 reconnue et doit être validé par un Bureau spécialisé accrédité par la Fondation. Il doit :
 - a) répondre à la norme ISO 14064-1 et être effectué d'après les principes du *Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard* (rév. 2004) (voir annexe I).

- b) avoir un périmètre du bilan des gaz à effet de serre établi selon les critères du GHG Protocol et remplir le critère de pertinence en matière d'activité commerciale. Il comprend les émissions directes, les émissions indirectes ainsi que d'autres émissions indirectes établies selon les critères du supplément au *GHG Protocol* « *Corporate value chain* » (*scope 3*) *accounting and reporting standard*.
 - c) être quantifié suivant les principes suivants, en accord avec le GHG Protocol : le bilan doit être complet, cohérent, transparent, précis et inclure toutes les sources importantes. Les facteurs d'émissions nécessaires pour le calcul de ces dernières proviennent de sources reconnues, ou sont calculés d'après les lignes directrices les plus actuelles du *IPCC - Intergovernmental Panel on Climate Change*.
 - d) avoir été établi moins de 6 mois avant la demande de labélisation.
2. Les Organisations candidates ou labélisées s'engagent à maîtriser leurs émissions de gaz à effet de serre et élaborent un plan d'action. Un processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre doit être prévu, en cours ou terminé.
 3. Les Organisations candidates élaborent une politique climatique globale établie d'après les recommandations du *Climate Leadership* de l'organisation *Business for Social Responsibility*, qui comprend des mesures internes et externes, ainsi que des mesures tout au long de la chaîne de création de valeur (fournisseurs, transports, élimination, stratégie de placement etc.). L'Organisation candidate accorde une attention particulière aux domaines occasionnant des émissions élevées de gaz à effet de serre. Les Organisations candidates mènent une politique économique cohérente avec leur politique climatique globale. Le Bureau spécialisé accrédité selon le Règlement d'accréditation des Bureaux spécialisés confirme par une déclaration que l'Organisation candidate a élaboré une politique climatique globale et que sa politique économique satisfait aux exigences de celle-ci ou que des mesures dans ce sens ont été prises.
 4. Les Organisations labélisées doivent investir un montant fixe par tCO₂ dans la Fondation. Le montant est déterminé sur la base du bilan des gaz à effet de serre et sert au financement de projets de réduction d'émissions de CO₂. L'investissement doit couvrir la totalité des émissions du processus, de l'organisation ou de la manifestation labélisée.

1.3. CRITÈRES D'EXCLUSION

La marque de garantie ne peut pas être décernée si le processus, l'organisation ou la manifestation à labéliser poursuivent des objectifs contraires aux buts statutaires de la Fondation, en particulier le développement d'une économie et d'une société avec un faible impact sur le climat.

La Fondation se réserve le droit de ne pas attribuer la marque de garantie à une Organisation si le bilan CO₂ est validé par un Bureau spécialisé qui fait l'objet d'une demande de mise en conformité.

1.4. OCTROI DE LA MARQUE DE GARANTIE GO CARBON FREE ((fig.))

La Fondation attribue la marque de garantie en application du présent règlement et sur la base des documents fournis par l'Organisation candidate. Elle vérifie notamment les points suivants :

1. Aucun critère d'exclusion selon l'art. 1.3 n'est rempli.
2. Le bilan CO2 a été établi au travers d'une Plateforme CO2 reconnue et validé par un Bureau spécialisé accrédité.
3. Des mesures pour la réduction des émissions de CO2 ont été définies et ces dernières sont attestées par un Bureau spécialisé accrédité. La politique économique est en cohérence avec la politique climatique globale.
4. En cas de demande de renouvellement de l'octroi de la marque de garantie : les mesures de réduction des émissions de CO2 ont été mises en œuvre depuis la labélisation précédente.

En cas de dossier incomplet, la Fondation peut renvoyer la documentation pour correction. En revanche, si des duperies intentionnelles ou autres transgressions contre les critères de qualité sont constatées, la labélisation est refusée.

La marque de garantie n'est attribuée qu'après paiement complet du montant fixe par tCO2. Les pièces justificatives de l'investissement sont archivées par La Fondation.

L'octroi de la marque de garantie se fait par la remise d'un certificat signé par les personnes autorisées. Ce certificat comporte le nom du processus, de la manifestation ou de l'Organisation labélisée, le logo de la marque de garantie, l'année d'émission, la durée de validité et le numéro de registre. Le certificat est accompagné d'un rappel des conditions d'utilisation de la marque de garantie.

La Fondation peut déléguer ces travaux administratifs à un tiers.

1.5. DURÉE DE VALIDITÉ

Comme l'établissement du bilan des gaz à effet de serre se base toujours sur des données passées, la marque garantie est valable trois ans à partir de son octroi. Cette validité peut être prolongée de trois ans, nécessitant chaque fois une nouvelle procédure de labélisation.

La Fondation se réserve le droit de ne pas réattribuer la marque de garantie si, malgré les engagements pris lors de l'attribution précédente, les objectifs de réduction ne sont pas atteints.

2. Utilisation de la marque de garantie GO CARBON FREE ((fig.))

2.1. RÈGLES D'UTILISATION

La marque de garantie est aussi un outil de communication. Son utilisation par les Organisations labélisées est donc nécessaire. Pour éviter une utilisation abusive ou susceptible de porter atteinte à

la réputation de la marque, les directives suivantes en matière de communication et de validité doivent être respectées :

1. La Fondation est seule habilitée à autoriser l'usage de la marque de garantie.
2. L'Organisation, la manifestation ou le processus labélisé ne peut plus utiliser la marque de garantie après son expiration.
3. Le domaine de validité se limite au processus, à l'organisation ou à la manifestation labélisé. La marque de garantie peut être utilisée dans la communication uniquement en combinaison avec le processus, l'organisation ou la manifestation labélisé (papier à lettres, rapports annuels, matériel publicitaire, présentation internet et autre).
4. L'Organisation labélisée n'a pas le droit de modifier la marque de garantie ou d'effectuer des quelconques changements.
5. La marque verbale/figurative GO CARBON FREE ((fig.)) est une marque de garantie déposée auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (demande d'enregistrement 07648/2021). Toute utilisation non-autorisée, abusive ou injustifiée sera sanctionnée conformément au règlement régissant la marque de garantie.

3. Rémunération de la marque et investissement dans la Fondation

3.1 PRINCIPE

Pour les organisations et les processus, l'Organisation labélisée verse un montant fixe par tCO₂ dans la Fondation. La marque de garantie ne peut être attribuée qu'après paiement (paiement avant labélisation).

Pour les manifestations, le montant fixe par tCO₂ généré par la manifestation doit être versé dans les 3 mois après l'événement (paiement après labélisation).

3.2 MODALITÉS

Le montant fixe par tCO₂ est défini par le Conseil de fondation et accessible sur le site Internet de la Fondation. Le Conseil de fondation peut adapter ce montant en tout temps.

Le versement est à effectuer sur un compte communiqué par la Fondation. L'utilisation des fonds ainsi récoltés doit être conforme aux règles d'attribution adoptées par la Fondation. Les projets financés ainsi que les montants attribués figurent sur le site Internet de la Fondation.

Les Organisations labélisées n'ont pas de droit de regard sur les projets financés par la Fondation. Le Conseil de fondation décide seul de l'attribution des fonds en application du Règlement sur l'attribution des fonds.

4. Contrôles et sanctions

4.1 CONTRÔLES

La Fondation procède à une vérification régulière de la bonne utilisation de la marque garantie par les Organisations labélisées. Ces vérifications sont consignées par la Fondation.

4.2 OBLIGATION D'ANNONCE

L'Organisation labélisée informe immédiatement et spontanément la Fondation si les critères d'octroi de la marque de garantie ne sont plus remplis.

4.3 SANCTIONS

Si la Fondation constate une utilisation abusive ou inappropriée de la marque de garantie, elle en avertit immédiatement l'Organisation labélisée. Celle-ci a alors un délai d'un mois pour se conformer au présent règlement.

En l'absence de réaction à l'avertissement, et selon la gravité de l'infraction, la Fondation peut sanctionner l'Organisation labélisée par

1. Une suspension de l'utilisation de la marque de garantie d'une durée de 3 à 12 mois
2. Une amende d'un montant correspondant au maximum à deux ans de rémunération annuelle de la marque au sens de l'art. 1.4.

4.4 RETRAIT DE LA MARQUE DE GARANTIE

La Fondation se réserve le droit de retirer la marque de garantie si, malgré un avertissement par la Fondation, son utilisation abusive ou inappropriée n'est pas corrigée.

5. Gestion du registre

Toutes les décisions d'octroi de la marque de garantie sont enregistrées dans un registre. Le registre est géré par la Fondation.

Les Organisations labélisées acceptent la publication des données et informations mentionnées aux art. 5.1 et 5.5.

5.1. CONTENU DU REGISTRE

Les informations suivantes sont publiées dans le registre :

Les coordonnées et le numéro de registre individuel de l'organisation, de la manifestation ou du processus labélisé, la date d'octroi de la marque garantie, la date d'échéance, les émissions de gaz à effet de serre d'après le bilan de CO2 effectué en conformité avec le présent règlement et une sélection des mesures prises ou envisagées dans le sens d'une politique climatique globale.

5.2. NUMÉRO DE REGISTRE

Tout processus, Organisation ou manifestation labélisé(e) reçoit un numéro de registre individuel indiqué sur le certificat. Le numéro de registre se compose comme suit : code de pays ; code de branches, selon la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) ; numéro d'ordre ; année d'octroi.

5.3. NOUVELLE INSCRIPTION

La Fondation procède à l'inscription dans un délai d'un mois après la labélisation.

5.4. MUTATIONS ET (NON-) PROLONGATION

La Fondation est seule habilitée à procéder à des mutations au sein du registre. Toute prolongation de l'inscription nécessite l'aboutissement d'une nouvelle procédure de labélisation. En cas de non-prolongation de l'octroi de la marque garantie, l'inscription est supprimée au plus tard un mois après la fin de validité.

5.5. MENTION D'UN RETRAIT OU D'UNE UTILISATION INJUSTIFIÉE OU ABUSIVE

En cas de retrait ou d'utilisation injustifiée ou abusive de la marque de garantie (par exemple au-delà de la durée de validité), la Fondation mentionne dans le registre le retrait de la marque respectivement le mode d'utilisation abusif. Elle se réserve le droit d'informer les parties prenantes de l'Organisation labélisée fautive de la mauvaise utilisation de la marque.

C. Règles d'accréditation des Bureaux spécialisés

1. Critères d'accréditation

Toute personne physique ou morale aptes à réaliser la quantification des émissions CO2 selon la norme ISO 14064 peut être considérée comme un Bureau spécialisé, et adresser une demande d'accréditation au sens du présent règlement.

Pour être accrédité, un Bureau spécialisé doit :

1. démontrer une expérience dans l'établissement de bilans CO2 selon les normes ISO 14064 et 14067.
2. accepter de valider les bilans établis au travers d'une Plateforme CO2 reconnue par la Fondation.
3. valider la liste complète des facteurs d'émissions avec les références et assurer que les facteurs sont actuels et compatibles avec les facteurs des autorités cantonales et fédérales, des organisations candidates ou labellisées.
4. valider les rapports des organisations candidates ou labellisées qui contiennent toutes les informations requises par les normes ISO 14064 et 14067, notamment la méthodologie de la quantification et la transparence complète des processus de quantification.
5. être en mesure de valider le plan d'action des organisations candidates ou labellisées.
6. être en mesure d'attester la politique climatique globale des organisations candidates ou labellisées et de confirmer sa cohérence avec la politique économique.
7. disposer de personnes qualifiées et expérimentées dans le calcul d'émissions CO2.
8. ne pas remplir un critère d'exclusion selon l'art. 2.4.

2. Processus d'accréditation

2.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le Bureau spécialisé qui souhaite être accrédité dépose une demande par écrit à la Fondation Carbon Free Valais en documentant la compatibilité avec les critères d'accréditation.

2.2 ACCRÉDITATION

Le Conseil de fondation, le cas échéant en faisant appel à des tiers, évalue la demande et statue.

Les Bureaux spécialisés accrédités figurent sur une liste publiée par la Fondation.

2.3 DURÉE DE L'ACCRÉDITATION

L'accréditation est valable pour une période de trois ans. Le Bureau spécialisé accrédité peut soumettre une demande de prolongation avant la fin de la période d'accréditation. Cette demande doit démontrer que les critères d'accréditation sont toujours remplis.

En cas de changement majeur dans le fonctionnement du Bureau spécialisé accrédité, celui-ci doit immédiatement en informer la Fondation. S'il souhaite maintenir son accréditation, il doit démontrer que les critères d'accréditation sont toujours remplis.

2.4 CRITÈRES D'EXCLUSION

L'accréditation peut être refusée si

1. il y a un potentiel conflit d'intérêt entre les activités de validation de la quantification des émissions des organisations candidates ou labellisées et les autres activités commerciales du Bureau spécialisé.
2. les activités du Bureau spécialisé sont en contradiction avec les buts statutaires poursuivis par la Fondation.

3. Contrôles et sanctions

3.1 CONTRÔLE DE L'ACCRÉDITATION

La Fondation vérifie périodiquement que le Bureau spécialisé accrédité remplit les critères d'accréditation. Ces vérifications sont consignées par la Fondation.

Si la Fondation constate qu'un ou plusieurs critères ne sont plus remplis, elle en avertit immédiatement le Bureau spécialisé accrédité en formulant une demande de mise en conformité. Le Bureau spécialisé accrédité a alors un délai d'un mois pour se conformer au présent règlement d'accréditation et démontrer sa mise en conformité.

3.2 RETRAIT DE L'ACCRÉDITATION

La Fondation se réserve le droit de retirer l'accréditation à un Bureau spécialisé si malgré une demande de mise en conformité :

1. le Bureau spécialisé ne prend pas les mesures appropriées ou ne démontre pas de manière satisfaisante qu'il remplit les critères d'accréditation.
2. le Bureau spécialisé montre un dysfonctionnement tel que la perte de personnes qualifiées pour la validation des bilans des Organisations candidates ou labellisées.

3. une fusion ou un changement du type d'activité du Bureau spécialisé met en péril la qualité de ses prestations de validation des documents des organisations candidates ou labellisées.

Le Bureau spécialisé qui fait l'objet d'une demande de mise en conformité doit en informer les organisations candidates dont il est le prestataire pour une démarche de labélisation GO CARBON FREE ((fig.)).

La Fondation se réserve le droit de ne pas attribuer la marque de garantie à une organisation candidate si le bilan CO2 est validé par un Bureau spécialisé qui fait l'objet d'une demande de mise en conformité.

Si la Fondation retire l'accréditation à un Bureau spécialisé, si un Bureau spécialisé établit des bilans alors qu'il n'est pas ou plus accrédité ou qu'il fait ou a fait l'objet d'une demande de mise en conformité, la Fondation mentionne dans la liste des Bureau spécialisés accrédités le retrait de l'accréditation et le motif du retrait, respectivement la demande de mise en conformité et la suite que le Bureau spécialisé accrédité y a donnée. Ces informations sont conservées mais ne sont pas publiées. La Fondation se réserve le droit d'informer les parties prenantes du Bureau spécialisé fautif du retrait de l'accréditation respectivement de la demande de mise en conformité.

4. Validation des bilans CO2 par le Bureau spécialisé accrédité

Les bilans CO2 établis ou validés par le Bureau spécialisé accrédité doivent faire l'objet d'un rapport et contenir les éléments suivants :

1. Une méthodologie pour la quantification des émissions. Dans le cas d'un bilan de processus, la méthodologie doit notamment justifier les émissions incluses dans le bilan et les émissions qui ne font pas partie du bilan.
2. Les résultats quantifiés des émissions ainsi que les données nécessaires à la quantification (facteurs d'émissions, facteurs de conversion)
3. La déclaration suivante :

Sur la base des données vérifiées et des informations disponibles, nous attestons que le bilan CO2 est :

- a) Juste et reflète de manière correcte les données liées aux émissions de gaz à effet de serre.*
- b) Etabli et quantifié selon les règles et les critères des normes internationales pour l'établissement d'un bilan de gaz à effet de serre.*
- c) Complet et tenant compte de toutes les sources d'émissions dans les limites du système suivant les critères du Greenhouse Gas Protocol et des normes ISO 14064/14067 en vigueur.*
- d) Global et tenant compte de toutes les activités de l'entreprise suivant les critères du Greenhouse Gas Protocol et des normes ISO 14064/14067 en vigueur.*

4. Une signature valable qui engage le Bureau spécialisé accrédité.

Si les rapports fournis par le Bureau spécialisé accrédité ne remplissent pas ces conditions, la Fondation est en droit de demander un complément d'information. Un manquement répété dans les rapports peut entraîner le retrait de l'accréditation.

La Fondation peut en tout temps avoir accès au dossier complet ayant servi de base à l'élaboration du rapport.

5. Validation des plans d'action, de la politique climatique et de l'impact environnemental par le bureau spécialisé accrédité

Le Bureau spécialisé accrédité vérifie que la politique climatique globale établie par l'organisation candidate correspond aux recommandations du *Climate Leadership* de l'organisation *Business for Social Responsibility*, et que la politique économique est en cohérence avec celle-ci. Le plan d'action d'une organisation candidate ou labélisée ou son plan pour limiter l'impact CO2 de son fonctionnement ou de ses produits doit être validé par un Bureau spécialisé accrédité.

Le Bureau spécialisé accrédité doit rédiger un rapport qui atteste au minimum les éléments suivants :

1. La politique climatique globale de l'organisation candidate respecte les principes du *Climate Leadership*
2. Le plan d'action pour la réduction des émissions CO2 est plausible et réalisable.
3. Le plan d'action intègre la plupart des mesures raisonnables qui peuvent être mises en œuvre par l'organisation.
4. Le plan d'action prévoit des délais raisonnables pour la réalisation de projets.
5. Les mesures prévues par une labélisation précédente ont été réalisées dans les délais. Les éventuels retards ont été justifiés.

D. Dispositions finales

1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation.

Les règles qui s'appliquent sont celles en vigueur au moment du dépôt de la demande.

La version française fait foi.

RÈGLEMENT APPROUVÉ LE MARDI 23 NOVEMBRE 2021, À SION

Président
Vincent Riesen

Vice-Président
Emmanuel Troillet

2. Suivi des modifications

04.05.2021	Première adoption par le Conseil de fondation
23.11.2021	Révision après notification du 27 octobre de l'IPI (réorganisation des règlements partiels en un seul document, lien entre règlement et marque, clarification du titulaire de la marque et des caractéristiques communes des services garantis, précision des critères d'exclusion et des mesures de sanctions)

ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Afin d'être éligible pour la marque de garantie GO CARBON FREE ((fig.)), le bilan des gaz à effet de serre doit répondre aux critères suivants :

1.1 ANALYSE, RELEVÉ DES DONNÉES, RECENSEMENT DES DONNÉES

Toutes les données d'activité ou mesures pertinentes sont relevées et recensées selon ISO 14064-1 et le Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting Standard.

1.1.1 ÉTABLISSEMENT DU PÉRIMÈTRE

Le périmètre est établi de manière à satisfaire au critère de pertinence pour le projet et l'activité commerciale. Lorsqu'une organisation possède des participations dans d'autres firmes, il s'agira de choisir, en conformité avec l'annexe A de la norme ISO 14064-1 et le Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (2004 rev.), soit une « consolidation based on control » ou une « consolidation based on equity share ». L'option choisie doit exclure les doubles comptabilisations. La pertinence et les critères d'exclusion en matière d'émissions indirectes tout au long de la chaîne de fabrication sont établis d'après les recommandations de Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (rév. 2004).

1.1.2 ÉTABLISSEMENT DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE

Est prise comme année de référence la période offrant l'image la plus récente et réaliste possible de la situation actuelle, et qui présente un état des données des activités ou des mesures de toutes les émissions sur 12 mois au minimum. L'espace temporel doit se situer dans les deux dernières années civiles.

1.2.3 RELEVÉ DES DONNÉES

L'identification et le relevé des émissions de gaz à effet de serre s'effectuent d'après la norme ISO 14064-1, en utilisant les principes de procédure du Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (rév. 2004).

1.1.4 SAISIE DE DONNÉES

Les données sont saisies électroniquement dans une plateforme CO2 reconnue par la Fondation pour être exploitées ultérieurement et sont classées en émissions directes, émissions indirectes et autres émissions indirectes.

1.2 BILAN DES GAZ À EFFET DE SERRE SELON ISO 14064-1

Le bilan des gaz à effet de serre est calculé sur la base de la somme des données relevées et saisies d'après les différents types d'émissions. Le bilan est établi suivant les méthodologies de quantification conformes à la norme ISO 14064-1.

1.2.1 MÉTHODE DE QUANTIFICATION

La méthode de quantification respecte la norme ISO 14064-1. La méthode doit être décrite et justifiée.

1.2.2 RÉFÉRENCE OU ESTIMATION DES FACTEURS D'ÉMISSION

Lorsque l'on choisit une procédure pour des données d'activités concernant des gaz à effet de serre, il faut utiliser des facteurs d'émissions d'une source fiable et reconnue qui tiennent compte de la source d'émission en question, de la période du relevé, de l'environnement géographique et de l'utilisation pour laquelle l'inventaire des gaz à effet de serre est prévu. Le calcul inclut les incertitudes et doit être exécuté de façon qu'il soit vérifiable. Les facteurs d'émissions doivent être référencés en conséquence. Les incertitudes doivent être signalées.

1.2.3 CALCUL DU BILAN DES GAZ À EFFET DE SERRE

Calcul du bilan des gaz à effet de serre en tenant compte des périmètres établis préalablement, des données d'activité, des facteurs d'émission et de l'année de référence.

1.2.4 RAPPORT SUR L'INVENTAIRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

L'inventaire des gaz à effet de serre est établi sous forme de rapport à l'attention de la Fondation. Il comprend une description des périmètres, le choix de la méthode, les formules utilisées, des références concernant les facteurs d'émission appliqués, des indications sur les incertitudes dans les calculs et une vue d'ensemble.

Le rapport doit être validé par un Bureau spécialisé accrédité par la Fondation. Le Bureau spécialisé accrédité, peut, le cas échéant, fonctionner comme consultant pour établir le bilan de l'organisme.

1.2.5 AJUSTEMENT DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE

L'année de référence de l'organisation est redéfinie par exemple lors de changements structurelles comme des fusions, reprises de l'entreprise, externalisations, etc. (selon 150 14064 et le Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (2004 rev.)). Si l'année de référence n'a pas été adaptée au nouveau périmètre, il n'est pas possible de procéder à une nouvelle vérification pour prolonger la validité de la marque garantie. Sont déterminantes pour ce faire les directives de procédure du Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard, Revised Edition 2004, Appendix Base Year.

ANNEXE II

RÉFÉRENCES

La marque garantie GO CARBON FREE ((fig.)) est basée sur les normes et standards suivants :

1. ISO 14064-1 :2018 , gaz à effet de serre - partie 1 : spécification et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre.
2. ISO 14064-2 :2019, gaz à effet de serre - partie 2: spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre.
3. ISO 14064-3:2019, gaz à effet de serre - partie 3 : spécification et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre
4. Business for Social Responsibility (2007): Beyond Neutrality: Moving Your Company Toward Climate Leadership. http://www.bsr.org/reports/BSR_Beyond-Neutrality.pdf (30.05.2011)
5. The Intergovernmental Panel on Climate Change (2006): lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, préparé par the National Greenhouse Gas Inventories Programme, Eggleston H.S., Buendia L., Miwa K., Ngara T. and Tanabe K. <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/glifrench.html> (30.05.2011)
6. World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2004): The Greenhouse Gas Protocol - Corporate Accounting and Reporting Standard. Revised Edition 2004. <http://www.wbcsd.org/web/publications/ghg-protocol-revised.pdf> (30.05.2011), ISBN 1-56973-568-9
7. World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2011): The Greenhouse Gas Protocol Supplement - Corporate value chain (Scope 3) accounting and reporting standard. ISBN 978-1-56973-772-9
8. World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2004):The Greenhouse Gas Protocol - Corporate Accounting and Reporting Standard, Appendix
9. Base year recalculation methodologies for structural changes (Base Year Adjustment). <http://www.ghgprotocol.org/files/ghgp/tools/Appendix-BaseYear.pdf> (30.05.2011)